



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 21 mai 2021 par le Chef du Service Contrôles de France Galop et de l'ensemble de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 24 mars 2021 dans les établissements (principal et secondaire) de la Société d'entraînement Frédéric ROSSI, entraîneur public, à 7h00, au Centre d'entraînement de CALAS 13480 CABRIES (centre principal) et au 16 Avenue François MATHET 60270 GOUVIEUX (centre secondaire) ;
- que 7 anomalies d'effectifs ressortent de ce contrôle ;
- qu'interrogé par ledit Service le 26 avril 2021, le représentant de ladite Société d'entraînement a répondu par courrier en date du 12 mai 2021 qu'il ne sait pas exactement quoi répondre, tout en demandant s'il est attendu de sa part des justifications sur le manque de mise à jour de son effectif au moment du contrôle ;

Après avoir pris connaissance des explications de ladite Société d'entraînement en date du 12 mai 2021 développées ci-dessus ;

\* \* \*

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Vu les dispositions des articles 32, 39, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jour du contrôle, 4 chevaux étaient absents de l'établissement principal d'entraînement de la Société d'entraînement Frédéric ROSSI situé à CABRIES, alors qu'ils étaient déclarés à cet effectif ;

Attendu que le même jour, 1 cheval était présent dans ledit établissement principal de ladite Société d'entraînement, alors qu'il n'était pas déclaré à cet effectif ;

Attendu, enfin, que 2 chevaux étaient présents dans l'établissement secondaire de ladite Société d'entraînement situé à GOUVIEUX, sans être déclarés dans cet établissement ;

Que tout entraîneur en France doit déclarer aux Commissaires de France Galop les chevaux qui sont à tout moment présents dans son établissement d'entraînement, le cas échéant, ceux qui sont dans son ou ses établissements d'entraînement secondaires ou dans le lieu d'entraînement provisoire autorisé par les Commissaires de France Galop ;

Qu'en cas de modification de son effectif, tout entraîneur doit déclarer immédiatement l'entrée et la sortie de tout cheval dans son établissement d'entraînement et, le cas échéant, dans son ou ses établissements d'entraînements secondaires ou dans les lieux d'entraînement provisoire autorisés par les Commissaires de France Galop ;

Que toute modification concernant le lieu de stationnement ou l'entraînement d'un cheval doit être immédiatement déclarée auxdits Commissaires ;

Que s'il y a lieu de prendre acte des « explications susvisées » de ladite Société d'entraînement, celles-ci ne permettent pas de l'exonérer de sa responsabilité d'entraîneur en la matière ;

Qu'en effet, en ne déclarant pas immédiatement la sortie provisoire des chevaux LA COLMIANE, N. LOVE DANCE 2019 et SAND GIRL, la sortie du cheval THE CHARMER de son centre d'entraînement principal, l'entrée du cheval ALEXEJ dans ce même centre et dans son effectif et l'entrée des chevaux THE CHARMER, BOBBYMURPHY et NIGHTS ON BROADWAY dans son centre d'entraînement secondaire, ladite Société d'entraînement n'a pas respecté les formalités prévues par l'article 32 dudit Code relatives aux déclarations des chevaux à l'entraînement, étant observé que ledit entraîneur doit tout mettre en œuvre pour mettre en place une organisation lui permettant d'effectuer les démarches de déclarations dans les délais prévus au Code ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu des éléments du dossier et de l'infraction constituée en raison de la violation des dispositions de l'article 32 dudit Code, de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI, en sa qualité d'entraîneur, en l'espèce par une amende de 825 euros, ladite Société d'entraînement n'ayant pas suffisamment assuré ses obligations prévues par les dispositions de l'article 32 dudit Code ;

Attendu, enfin, que les Commissaires de France Galop prennent acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux LA COLMIANE, N. LOVE DANCE 2019, SAND GIRL, THE CHARMER, BOBBYMURPHY, NIGHTS ON BROADWAY et ALEXEJ ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement Frédéric ROSSI par une amende de 825 euros en raison de sa violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop ;
- de prendre acte de la régularisation des formalités déclaratives afférentes à la situation des chevaux LA COLMIANE, N. LOVE DANCE 2019, SAND GIRL, THE CHARMER, BOBBYMURPHY, NIGHTS ON BROADWAY et ALEXEJ.

Boulogne Billancourt, le 2 juin 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON